

Adaptation de l'ordonnance sur les moyens auxiliaires dans la vie quotidienne

Pétition de la Commission droit, santé et participation politique de la Session des personnes handicapées 2026

Auteur de la pétition : Mario Roth

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Nous demandons au Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance sur les moyens auxiliaires de l'AI et d'élargir les conditions d'octroi actuelles. Les moyens auxiliaires doivent pouvoir être pris en charge non seulement dans le cadre de l'activité professionnelle, de la formation et des domaines déjà prévus de la vie quotidienne, mais aussi lorsqu'ils sont essentiels à l'autonomie, à la prévention et à la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Il peut s'agir, par exemple, de moyens auxiliaires permettant de faire du vélo, de conduire une voiture, de pratiquer une activité sportive ou d'exercer d'autres activités importantes, à condition qu'il existe un besoin avéré lié au handicap.

De même, le champ d'application doit être étendu non seulement aux moyens auxiliaires, mais aussi aux prestations fournies par des tiers.

(Amendement Duss, Grand, Häsler, nouvelle demande; en lien avec l'ajout dans les motifs) « La mise à disposition d'aides techniques destinées à favoriser la participation et la pratique sportive doit strictement respecter le principe de la compensation des désavantages, afin d'exclure tout avantage par rapport aux personnes sans handicap. L'AI finance exclusivement les frais supplémentaires liés au handicap (par exemple, après déduction du prix de base habituel d'un appareil standard à titre de franchise) ou met à disposition des appareils spéciaux par le biais de systèmes de prêt et de dépôts de moyens auxiliaires permettant d'économiser les ressources. »

Les personnes en situation de handicap ne doivent pas seulement pouvoir travailler et gérer leur quotidien. Elles doivent également avoir la possibilité de mener leur vie comme elles l'entendent, de s'adonner à leurs centres d'intérêt et de participer à la vie sociale sur un pied d'égalité.

Motifs

L'assurance-invalidité (AI) prend déjà en charge les moyens auxiliaires dont les personnes en situation de handicap ont besoin pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou gérer leur quotidien de manière autonome. En font partie les aides à la mobilité, le développement de l'autonomie personnelle et les interactions avec l'environnement. L'ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) définit quels moyens auxiliaires sont pris en charge et à quelles conditions.

Cette prise en charge est malgré tout lacunaire. Les conditions d'octroi des prestations de l'AI sont strictes. Cela peut entraîner des coûts élevés pour certaines activités de la vie quotidienne, de loisirs ou pour l'épanouissement personnel, bien qu'un moyen auxiliaire soit indispensable en raison du handicap.

Par exemple, l'AI prend déjà en charge les prothèses, les orthèses et divers moyens auxiliaires facilitant la mobilité. Pour autant, il n'y a pas nécessairement un droit à la prise en charge de tous les moyens auxiliaires permettant de mener une vie autonome et de participer à la vie en société. C'est particulièrement vrai pour les loisirs.

Il peut ainsi arriver que des personnes en situation de handicap aient en principe la possibilité d'exercer une activité souhaitée, mais qu'elles ne puissent pas assumer les coûts des moyens auxiliaires nécessaires. Cela peut considérablement limiter leur autonomie, leur qualité de vie et leur participation à la vie sociale.

(Amendement Duss, Grand, Häsler, motif complémentaire; en lien avec nouvelle demande) « Le but n'est en aucun cas que les assurances sociales prennent entièrement en charge les loisirs de chacune et chacun ou qu'elles accordent aux personnes en situation de handicap un traitement plus favorable qu'aux personnes sans handicap. Comme pour tout citoyen et citoyenne, les frais de base du sport et des loisirs (tels que le prix d'un vélo classique ou d'un équipement standard) sont à la charge des personnes.

L'AI doit toutefois intervenir lorsque le handicap entraîne des frais supplémentaires considérables liés à des adaptations spéciales (par exemple, pour des handbikes, des prothèses sportives adaptées ou des appareils de communication). Si ces frais supplémentaires ne sont pas pris en charge, cela entraîne non seulement une charge financière, mais aussi une exclusion totale de la pratique sportive, du maintien d'un mode de vie sain et de la vie en communauté. Une compensation ciblée des désavantages n'est pas un privilège, mais vise simplement à garantir l'égalité des chances et le droit à la santé, conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. »

Au lieu d'un moyen auxiliaire, l'AI peut également prendre en charge des « prestations de tiers » à titre de prestations de remplacement, si celles-ci s'avèrent nécessaires pour effectuer le trajet du domicile au travail, exercer une activité professionnelle ou acquérir des compétences particulières permettant de maintenir le contact avec l'environnement. Ici aussi, les activités visant à favoriser la participation sociale ne sont pas prises en compte. À l'heure actuelle, les personnes en situation de handicap n'ont par exemple pas droit à des prestations de soutien pour un entretien de conseil bancaire, la participation à une assemblée de copropriétaires ou un engagement politique.